



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière agissant  
comme réunion des Parties au Protocole relatif  
à l'évaluation stratégique environnementale

**Groupe de travail de l'évaluation de l'impact  
sur l'environnement et de l'évaluation  
stratégique environnementale****Septième réunion**

Genève, 28-30 mai 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Application de la Convention s'agissant de la prolongation  
de la durée de vie des centrales nucléaires****Projet de cadre de référence pour d'éventuelles lignes  
directrices sur l'applicabilité de la Convention  
s'agissant de la prolongation de la durée de vie  
des centrales nucléaires****Proposition du groupe de travail spécial***Résumé*

À sa septième session (Minsk, 13-16 juin 2017), la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière a chargé le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale d'examiner et d'envisager d'adopter un projet de cadre de référence pour d'éventuelles lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant des décisions sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires qui serait élaboré par un groupe de travail spécial (voir ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/3-III/3, annexe I, point I.9). Il a également été demandé au Groupe de travail de tenir compte des résultats de l'atelier sur ce sujet que le groupe de travail spécial organiserait pendant la septième réunion du Groupe de travail.



Comme suite à ces instructions, on trouvera dans le présent document un projet de cadre de référence pour d'éventuelles lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, élaboré par le groupe de travail spécial. Il est attendu du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale qu'il examine ce cadre de référence et envisage son adoption.

## I. Mandat

1. À sa septième session (Minsk, 13-16 juin 2017), la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (la Convention) a décidé de créer un groupe de travail spécial chargé d'établir un projet de cadre de référence pour d'éventuelles lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant des décisions sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Les Parties ont également décidé que ce groupe de travail spécial devrait se réunir au moins à deux reprises avant la septième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale et devrait organiser à cette réunion un atelier spécialement consacré aux résultats de son travail, avec la participation du Comité d'application de la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, de la société civile et, éventuellement, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le Groupe de travail a été chargé d'examiner le projet de cadre de référence et d'envisager son adoption à sa septième réunion, en tenant compte des résultats de l'atelier. Il a également été chargé d'envisager l'élargissement, à une date ultérieure, de la composition du groupe de travail spécial pour y inclure des organisations internationales et non gouvernementales (voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 12, et ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/7-III/3, point I.9).

## II. Contexte

2. À sa sixième session (Genève, 2-5 juin 2014), la Réunion des Parties à la Convention a débattu de la question de savoir si la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire entrerait dans le champ d'application de la Convention<sup>1</sup>. Dans ses recommandations à la Réunion des Parties concernant la conformité à la Convention, le Comité d'application avait considéré de manière générale que « [l]a prolongation de vie d'une centrale nucléaire, après l'expiration du permis initial et même en l'absence de tous travaux, [devait] être considérée comme une modification majeure de son activité et [tombait] donc sous le coup de la Convention »<sup>2</sup>. Toutefois, en raison de la diversité des points de vue des Parties sur la question, la décision concernant le respect des dispositions que la Réunion des Parties a finalement adoptée à cette session (décision VI/2) ne contenait aucune déclaration générale quant à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ; la Réunion des Parties y constatait seulement le non-respect des dispositions concernant la centrale nucléaire de Rivne (voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1, décision VI/2, par. 68 à 71).

3. Il règne donc encore une grande incertitude juridique quant à la question de savoir si et dans quels cas la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires doit faire l'objet d'une évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement au titre de la Convention. Le Comité d'application est actuellement saisi de plusieurs dossiers de ce type<sup>3</sup>, et il sera certainement saisi d'un grand nombre de nouveaux dossiers au cours des dix prochaines années.

<sup>1</sup> Cette question avait déjà été examinée dans un document d'information sur l'application de la Convention à des activités en rapport avec l'énergie nucléaire que le secrétariat avait établi pour une table ronde consacrée aux projets en rapport avec l'énergie nucléaire à la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention (Genève, 20-23 juin 2011) (voir ECE/MP.EIA/2011/5, par. 9 à 11).

<sup>2</sup> Voir ECE/MP.EIA/2014/L.3, projet de décision VI/2, par. 5 f) ; voir également les conclusions et recommandations du Comité comme suite à son initiative sur l'Ukraine concernant la centrale nucléaire de Rivne (ECE/MP.EIA/IC/2014/2, annexe, par. 65).

<sup>3</sup> Dossiers en instance : Pays-Bas, centrale nucléaire de Borssele (EIA/IC/INFO/15) ; Belgique, réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Doel et réacteur 1 de la centrale nucléaire de Tihange (EIA/IC/INFO/18) ; Tchéquie, quatre réacteurs de la centrale nucléaire de Dukovany (EIA/IC/INFO/19) ; Ukraine, plusieurs réacteurs des centrales nucléaires de Yujnououkraïsk, de Khmelnytsky et de Zaporijia (EIA/IC/INFO/20).

### III. Situation actuelle

4. Après la première réunion du groupe de travail spécial (Luxembourg, 27 et 28 novembre 2017), ses coprésidents ont diffusé, en décembre 2017 et en février 2018, des versions actualisées du document contenant des éléments du cadre de référence pour d'éventuelles lignes directrices. Les observations formulées par un certain nombre de Parties à la Convention représentées dans le groupe de travail ont été intégrées dans les versions actualisées. À la deuxième réunion du groupe de travail spécial (Bruxelles, 20 et 21 février 2018), les participants ont poursuivi l'examen du document, en se concentrant exclusivement sur le contenu du projet de cadre de référence. Les réponses à la question de savoir si la Convention s'applique à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires devront être données dans les éventuelles lignes directrices elles-mêmes. La version actuelle du projet de cadre de référence servira de base aux discussions que mèneront les participants à l'atelier qui se tiendra lors de la réunion du Groupe de travail en mai 2018. Accompagné des conclusions de cet atelier, ce projet de cadre de référence sera soumis au Groupe de travail, qui l'examinera et envisagera de l'adopter.

### IV. Critères pertinents s'agissant de l'applicabilité de la Convention

5. Plusieurs conditions doivent être remplies avant que soit établie l'obligation de notification au titre de l'article 3 de la Convention. Tout d'abord, il faut respecter les critères cumulatifs de la définition de l'« activité proposée », donnée au paragraphe v) de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention. On entend par « activité proposée » :

- a) Toute « activité » ou tout « projet visant à modifier sensiblement une activité » ;
- b) « Dont l'exécution doit faire l'objet d'une décision » ;
- c) « D'une autorité compétente » ;
- d) « Suivant toute procédure nationale applicable ».

6. Si la prolongation de la durée de vie est considérée comme une « activité proposée », une procédure transfrontière conforme à la Convention est requise uniquement s'il est satisfait à un deuxième ensemble de critères cumulatifs (voir les paragraphes 2 à 5 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention). Selon ces critères, la prolongation de la durée de vie doit être :

- a) « Susceptible d'avoir » ;
- b) « Un impact transfrontière » ;
- c) « Préjudiciable » ;
- d) « Important ».

7. Il convient d'examiner ces critères uniquement au regard de leur pertinence spécifique dans le contexte de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires.

### V. Questions à étudier

8. On trouvera dans la présente section six questions qu'il est recommandé d'étudier plus en détail dans le cadre de l'élaboration d'éventuelles lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant des décisions sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Une brève introduction de chaque question explique les aspects qui sont susceptibles d'être importants au regard des critères énoncés dans la section IV ci-dessus. Chaque introduction est suivie d'une liste de points à débattre<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Note : l'ordre et la numérotation des questions et des points à débattre ne sous-entendent aucune forme de hiérarchie.

9. Comme énoncé dans le mandat du groupe de travail spécial et comme il en a été débattu lors des réunions du groupe à Luxembourg et à Bruxelles, l'intention est que le débat sur d'éventuelles lignes directrices soit circonscrit par le champ d'application de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires.

### Question 1

#### **Prolongation d'un permis existant ou délivrance d'un nouveau permis par une autorité compétente lorsque le permis est limité dans le temps**

10. Dans plusieurs pays, l'exploitation des centrales nucléaires fait l'objet de permis limités dans le temps. À l'issue de la période de validité du permis, l'opérateur peut demander que celui-ci soit prolongé ou soit délivré de nouveau pour une période prolongée. Les éventuelles lignes directrices devront traiter de la question de savoir si, et dans quels cas, la poursuite de l'exploitation faisant l'objet d'un permis prolongé ou d'un nouveau permis sera considérée comme une activité proposée, compte tenu des critères de la définition de cette notion donnée au paragraphe v) de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention (voir le paragraphe 5 ci-dessus).

#### **Points à débattre**

- La poursuite de l'exploitation d'une centrale nucléaire faisant l'objet d'un permis prolongé est-elle une nouvelle « activité » ou un « projet visant à modifier sensiblement » l'activité selon le paragraphe v) de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention ?
- Utilité pratique de la distinction qui précède :
  - La classification comme « projet visant à modifier sensiblement » l'activité pourrait offrir plus de souplesse pour l'examen au cas par cas de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (par exemple, une prolongation de courte durée pourrait être considérée comme une « modification mineure »).
- Comment peut-on définir la notion de modification « majeure » s'agissant de la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire ?
- Le fait que le permis autorisant la prolongation de la durée de vie modifie le permis initial ou qu'il prolonge la durée de vie des installations sans toucher aux conditions techniques ou aux conditions d'exploitation fait-il une différence ?
- La présente question traite des cas dans lesquels l'ancien permis limité dans le temps n'est pas encore arrivé à expiration. Comment faut-il traiter les cas dans lesquels l'opérateur demande un permis prolongé après l'expiration de la période de validité du permis initial ? Dans ces derniers cas de figure, l'exploitation prolongée est-elle obligatoirement une nouvelle activité qui nécessitera une procédure transfrontière conformément à la Convention si les autres critères (par exemple le fait que l'activité soit susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important) sont respectés ?
- Existe-t-il une définition technique consacrée des notions « prolongation de la durée de vie » et « exploitation à long terme »<sup>a</sup> et comment cette définition pourrait-elle aider à clarifier la question de l'applicabilité de la Convention dans d'éventuelles lignes directrices ?

<sup>a</sup> Comme le Centre commun de recherche de la Commission européenne l'a expliqué dans son exposé à la première réunion du groupe de travail spécial, il n'a pas été possible de trouver une définition précise de « prolongation de la durée de vie ». Pour « exploitation à long terme », le Centre commun de recherches nucléaires renvoie à une définition de l'AIEA, qui entend par cette notion « l'exploitation d'une centrale nucléaire au-delà de la durée de vie utile initialement prévue par la licence, les limites de conception, les normes ou les règlements » (voir, par exemple, *Plant Life Management Models for Long Term Operation of Nuclear Power Plants*, IAEA Nuclear Energy Series n° NP-T-3.18

(Vienne, Agence internationale de l'énergie atomique, 2015), disponible à l'adresse <https://www-pub.iaea.org/books/iaeabooks/10520/Plant-Life-Management-Models-for-Long-Term-Operation-of-Nuclear-Power-Plants>).

## Question 2

### Existe-t-il des conditions préalables ou des facteurs particuliers, par exemple des « travaux », qui caractérisent une « activité proposée » ?

11. La définition de la notion « activité proposée » donnée au paragraphe v) de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention ne cite aucun facteur précis, comme des « travaux », qui devrait être présent pour que l'on puisse parler d'activité proposée<sup>5</sup>. Dans les éventuelles lignes directrices sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, il faudra traiter de la question de savoir si des facteurs tels que des « travaux » peuvent être un critère pertinent pour caractériser une « activité proposée » dans le champ d'application de la Convention.

12. On prêtera également attention au fait que la notion de « travaux » n'est pas définie sur le plan juridique. Les « travaux » peuvent comprendre différentes catégories d'activités dont seulement quelques-unes pourraient être pertinentes s'agissant de l'applicabilité de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. D'autres activités pourraient ne pas être pertinentes (par exemple parce qu'elles n'ont aucune incidence sur l'exploitation d'une installation). Si l'on devait conclure que l'inclusion d'un critère relatif à des « travaux » est pertinente, les éventuelles lignes directrices devraient alors présenter une analyse des différents types de « travaux » et de leur importance concernant l'application de la Convention.

#### Points à débattre

- Y a-t-il des raisons de partir du principe qu'une « activité proposée » est caractérisée par des travaux ou d'autres facteurs précis, bien que cela ne soit pas mentionné explicitement au paragraphe v) de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention ?
- Si les activités proposées doivent s'accompagner de travaux, comment distinguer les travaux pertinents pour la Convention de ceux que l'on peut ignorer (au moyen de critères quantitatifs et qualitatifs, par exemple) ? Dans ce contexte, la notion de travaux inclut-elle les mesures d'amélioration de la sûreté nucléaire (à savoir les mises à niveau de sûreté) ? Si ce n'est pas le cas, comment distinguer les mesures d'amélioration de la sûreté des autres travaux tels qu'une augmentation de la puissance ?
- Le fait que les travaux soient réalisés avant la poursuite de l'exploitation ou après la prolongation fait-il une différence ?
- Existe-t-il d'autres facteurs ou conditions préalables potentiels ?

<sup>5</sup> La définition de la notion « activité proposée » donnée au paragraphe v) de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention diffère de la définition de « projet » donnée dans la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive relative à l'EIE). En ce qui concerne la définition de la notion « activité proposée » dans la Convention, le Comité d'application a considéré que « [l]a prolongation de vie d'une centrale nucléaire, après l'expiration du permis initial et même en l'absence de tous travaux, [devait] être considérée comme une modification majeure de son activité et [tombait] donc sous le coup de la Convention » (voir le paragraphe 2 ci-dessus). Toutefois, selon le paragraphe 2 a) de l'article 1<sup>er</sup> de la directive relative à l'EIE, on entend par « projet » « la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages ; [et] d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ». Dans ses décisions, la Cour de justice de l'Union européenne est arrivée à la conclusion que la prolongation d'un permis « en l'absence de travaux ou d'interventions modifiant la réalité physique du site » ne pouvait être qualifiée de projet au sens de la directive relative à l'EIE (voir l'affaire C-275/09, *Brussels Hoofdstedelijk Gewest c. Vlaamse Gewest*, Recueil [2011] I-1753, par. 30).

### Question 3

#### Prolongation de la durée de vie par une loi nationale spécifique

13. Selon le paragraphe ix) de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, est considérée comme « autorité compétente » l'autorité chargée d'accomplir les tâches visées dans la Convention ou habilitée par une Partie à exercer des pouvoirs décisionnels. Dans certains pays, la durée de vie d'une centrale nucléaire a été prolongée non pas par une décision administrative d'une autorité compétente, mais par une loi spécifique.

##### Points à débattre

- Un parlement national est-il une « autorité compétente » au sens des paragraphes v) et ix) de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention ?
- Si un parlement national adopte une loi nationale qui prolonge la durée de vie d'une centrale nucléaire donnée, quelles conditions devront être respectées pour que l'on puisse considérer que la décision est prise « suivant toute procédure nationale applicable » (par. v) de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention) ?
- Le fait que le permis en question soit de durée limitée ou de durée illimitée fait-il une différence ?
  - Dans certains pays, par exemple, la durée d'exploitation d'une centrale nucléaire qui fait l'objet d'un permis à durée illimitée est réduite par une loi nationale, qui est ensuite modifiée de façon à permettre une exploitation prolongée.
- Le fait que la loi prolongeant la durée de vie modifie le permis sous-jacent (plus précisément sa durée de validité) ou prolonge directement la durée de vie de l'installation sans toucher au permis d'exploitation fait-il une différence ?

### Question 4

#### Probabilité que la prolongation de la durée de vie ait un impact transfrontière préjudiciable important

14. Comme expliqué plus haut (voir notamment le paragraphe 6), la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire existante devrait faire l'objet d'une procédure transfrontière conformément à la Convention uniquement si l'exploitation qui en découle risque d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Dès lors, les éventuelles lignes directrices devraient traiter de la façon de déterminer si une prolongation de la durée de vie aura probablement cet impact. L'analyse de la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important doit aussi prendre en considération les différents types de prolongation de la durée de vie possibles. Dans certains cas, la poursuite de l'exploitation sera autorisée dans les mêmes conditions (à savoir sans modification ou mise à niveau technique importante) ; dans d'autres cas, la prolongation de la durée de vie sera autorisée uniquement si elle s'accompagne de mesures d'amélioration de la sûreté nucléaire. Il convient de préciser s'il faut tenir compte de ces différences dans l'évaluation et, dans l'affirmative, comment le faire.

##### Points à débattre

- La prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire peut-elle être considérée comme un facteur susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important (compte tenu de la définition d'« impact » donnée au paragraphe vii) de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention) ?
  - La prolongation de l'exploitation d'une centrale nucléaire pourrait avoir comme conséquences, par exemple :
    - Une défaillance en raison du vieillissement des composants ;

- Un risque d'accident ;
  - Une exposition prolongée à des risques naturels extrêmes qui, seule ou en combinaison avec une défaillance humaine ou des actes de malveillance, pourrait conduire au rejet de substances radioactives dans l'environnement ;
  - Une production accrue de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.
- Les lignes directrices doivent-elles également traiter de la façon d'aborder les changements qui surviennent dans l'environnement ou les modifications des normes environnementales lors de l'évaluation de l'éventuel impact transfrontière préjudiciable important de la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire existante ?
- Pourrait-on recommander un processus particulier (un « examen préliminaire », par exemple) qui permettrait d'évaluer si la prolongation de la durée de vie est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important ? À quel genre d'évaluation faudrait-il procéder pour cet « examen préliminaire » ?
  - Le fait que la prolongation de la durée de vie s'accompagne de mesures d'amélioration de la sûreté nucléaire ou de mesures d'atténuation de l'impact sur l'environnement fait-il une différence ? Faudra-t-il évaluer les mesures d'amélioration de la sûreté au regard de leur impact potentiel sur l'environnement (au-delà des aspects radiologiques) ?
  - La longueur de la prolongation de la durée de vie fait-elle une différence ?
    - Par exemple, il se peut que le risque d'un impact transfrontière préjudiciable important soit moindre si le permis d'exploitation de la centrale nucléaire est prolongé seulement pour une courte période.
    - Le fait que la centrale nucléaire en question ait été construite avant que la Convention n'existe ou avant qu'elle ne soit entrée en vigueur pour une Partie donnée et n'ait jamais fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement (avec la participation du public)<sup>a</sup> conformément à la Convention fait-il une différence ?
  - Si la Partie d'origine arrive à la conclusion qu'un impact transfrontière préjudiciable important est peu probable, comment peut-on démontrer le bien-fondé de cette conclusion sans procéder à une évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement ? Pourrait-on démontrer ce bien-fondé en ayant recours au processus spécifique (« examen préliminaire ») évoqué plus haut ?

<sup>a</sup> La question de la participation du public dans un contexte transfrontière est également abordée dans la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) de la Commission économique pour l'Europe.



## Question 5

### Examen périodique de la sûreté<sup>6</sup>

15. En fonction du droit interne du pays concerné, il existe différentes façons de procéder une fois qu'un examen périodique de la sûreté d'une centrale nucléaire a été effectué. Dans certains pays, l'exploitant doit obtenir l'autorisation de l'autorité compétente pour poursuivre l'exploitation de l'installation après l'examen périodique de la sûreté. Selon les conclusions de l'examen, l'autorité compétente peut, dans son autorisation, imposer à l'exploitant d'apporter des améliorations à l'installation en matière de sûreté nucléaire, avant de poursuivre l'exploitation ou tout en continuant celle-ci. L'examen périodique de la sûreté peut aussi aider à la prise d'une décision pour la prolongation ou le renouvellement d'un permis (si le cadre juridique national l'exige). Les éventuelles lignes directrices devraient aussi traiter de ces cas.

#### Points à débattre

- L'autorisation de poursuite de l'exploitation que l'autorité compétente donne après un examen périodique de la sûreté respecte-t-elle les caractéristiques d'une « décision » telle qu'elle est visée au paragraphe v) de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention ?
- Le terme « décision » utilisé au paragraphe v) de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention peut-il aussi inclure les décisions d'autoriser ou de ne pas autoriser la poursuite de l'exploitation d'une installation après l'examen périodique de sa sûreté ?
- Même si la législation nationale ne prévoit pas de procédure d'autorisation formelle de poursuite de l'exploitation d'une installation après un examen périodique de la sûreté, l'autorité compétente devra analyser les conclusions de cet examen et se pencher sur la question de savoir si la poursuite de l'exploitation est acceptable. La conclusion de cette évaluation peut-elle être considérée comme une « décision » au sens du paragraphe v) de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention ?
  - Voir le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention : « il [est] procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I. ».
- Les mêmes principes s'appliquent-ils pour une autorisation de poursuite de l'exploitation après une panne ?
- Comment faire une distinction entre les travaux de maintenance normaux et les travaux liés à un examen périodique de la sûreté ?

## Question 6

### Exploitation au-delà de la durée de vie nominale (minimale)

16. Au moment de leur construction, bon nombre de centrales nucléaires ont en règle générale été conçues pour une durée de vie (minimale) de trente ou quarante ans. Certains pays imposent, dans leur droit interne, la réalisation d'un examen vers la fin de la durée de

<sup>6</sup> L'examen périodique de la sûreté après une certaine durée d'exploitation d'une centrale nucléaire est imposé par exemple dans l'Union européenne en vertu de la directive EURATOM sur la sûreté nucléaire (directive 2009/71/EURATOM établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, modifiée par la directive 2014/87/EURATOM). L'examen périodique de la sûreté est un examen complet de tous les aspects importants de la sûreté effectué à intervalles réguliers, généralement tous les dix ans. (Voir également *Periodic Safety Review for Nuclear Power Plants: Specific Safety Guide*, IAEA Safety Standards Series n° SSG-25 (Vienne, Agence internationale de l'énergie atomique, 2013), disponible à l'adresse <https://www.iaea.org/publications/8911/periodic-safety-review-for-nuclear-power-plants>.) Le permis d'exploitation existe indépendamment de l'examen périodique de la sûreté.

vie nominale (minimale) de la centrale. La poursuite de l'exploitation au-delà de cette durée de vie prévue peut être subordonnée à l'obtention d'une autorisation émanant de l'autorité compétente, par exemple après un examen périodique de la sûreté. En fonction des conclusions de cet examen, l'autorité compétente peut, dans son autorisation, obliger l'exploitant à apporter des améliorations à l'installation en matière de sûreté nucléaire.

#### Points à débattre

- La situation décrite ci-dessus, à savoir l'examen d'une centrale nucléaire afin de déterminer si la poursuite de son exploitation au-delà de sa durée de vie nominale (minimale) est possible, pourrait être similaire aux cas examinés à la question 5 (examen périodique de la sûreté). Y a-t-il des différences qui justifieraient une approche différente ?
- Serait-il utile que les éventuelles lignes directrices donnent une définition ou une interprétation commune de l'expression « durée de vie nominale » ?<sup>a</sup>

<sup>a</sup> Voir les différentes définitions données par diverses organisations, parmi lesquelles l'AIEA (« Durée de vie nominale : période durant laquelle il est prévu qu'une installation ou un composant fonctionneront conformément aux spécifications techniques selon lesquelles ils ont été fabriqués », *Glossaire de sûreté de l'AIEA : terminologie employée en sûreté nucléaire et radioprotection*, éd. 2007 (Vienne, Agence internationale de l'énergie atomique, 2007), disponible à l'adresse <http://www-ns.iaea.org/downloads/standards/glossary/safety-glossary-french.pdf>).